



**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Olivier Agassis et consorts - Gestion du loup, le Conseil d'Etat a-t-il**  
**vraiment pris des mesures à temps ? (24\_INT\_144)**

**Rappel de l'intervention parlementaire**

*Près de 120 bovins, ovins ou caprins sont morts sous des crocs du loup dans notre canton depuis de début de cette année, attaques auxquelles il faut encore ajouter de nombreux animaux blessés.*

*Les auteurs de ces attaques, ont été identifiés par leur ADN comme étant des loups et dans bien des cas, l'auteur ou la meute d'où provient l'auteur, ont pu être désignés.*

*De ce fait, le Conseil d'Etat et ses services ont pu suivre avec précision, l'évolution des attaques de loups dans notre canton.*

*Il est donc assez surprenant de constater que nos autorités ont mis plusieurs semaines avant de déposer des demandes d'autorisation de tirs de régulation ou d'élimination de meutes.*

*Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- Le Conseil d'Etat peut-il confirmer qu'il était au courant en permanence du nombre d'attaques perpétrées par le loup et de leurs localisations ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner avec précision sur l'évolution des attaques et la désignation des auteurs ainsi que leurs localisations ?*
- Le Conseil d'Etat estime t'il avoir tout mis en oeuvre afin de déposer les demandes de tirs le plus rapidement possible et s'être assuré que l'OFEV traite la demande dans les plus brefs délais ?*
- Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il améliorer ces délais de traitement afin de venir réellement en aide aux éleveurs ?*
- A ce jour, combien d'auxiliaires ont-ils été formés afin d'épauler les gardes à la régulation du prédateur ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra me donner.*

## Réponse du Conseil d'Etat

### CONTEXTE GENERAL

En préambule, il convient de rappeler les dispositions légales fédérales en matière de régulation des loups :

- La régulation proactive de meutes est possible entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 janvier, moyennant un assentiment préalable de l'OFEV (Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP, RS 922.0), art. 7a, al. 1, let. b) ;
- La régulation réactive de meutes est possible entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août, si la meute cause des dommages et moyennant un assentiment préalable de l'OFEV (LChP, art. 12, al. 4bis) ;
- La régulation de loups isolés est de compétence cantonale (Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 922.01), art. 9bis).

La régulation de meutes doit en outre répondre à des critères stricts qui sont définis dans l'OChP : à l'art. 4b pour la régulation proactive et à l'art. 4c pour la régulation réactive.

En ce qui concerne la détermination de l'espèce responsable de la prédation, c'est le constat de l'agent du corps de police faune-nature qui fait foi et non les résultats ADN qui arrivent souvent plusieurs semaines après l'attaque.

Les prédatons de l'année 2024 ont été dominées par les attaques sur le Plateau commises par M121 ainsi que par les prédatons de la meute du Mont Tendre dans le Jura vaudois.

### REPONSE AUX QUESTIONS

*1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer qu'il était au courant en permanence du nombre d'attaques perpétrées par le loup et de leurs localisations ?*

Les prédatons sur les animaux de rente sont renseignées, dans un délai de quelques heures après l'évènement, sur la page internet « grands carnivores » du Canton<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat confirme donc être au courant en permanence des attaques, avec précision sur la localisation, le nombre d'animaux concernés, l'espèce responsable selon constat et les éventuels résultats ADN survenant ultérieurement. Il confirme également que chacun peut disposer de ces informations quasiment en temps réel.

*2. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner avec précision sur l'évolution des attaques et la désignation des auteurs ainsi que leurs localisations ?*

Le Conseil d'Etat renvoie l'interpellant à la page internet mentionnée à la question précédente qui fournit des données précises sur les attaques, leurs localisations et les espèces responsables.

*3. Le Conseil d'Etat estime t'il avoir tout mis en œuvre afin de déposer les demandes de tirs le plus rapidement possible et s'être assuré que l'OFEV traite la demande dans les plus brefs délais ?*

Le Conseil d'Etat rappelle qu'une fois les exigences fixées par le cadre légal en vigueur remplies, notamment en termes de nombre d'attaques, une demande de régulation est déposée. Ainsi, en 2024, des demandes de tirs pour les meutes du Mont Tendre, du Risoud et de Jougne/Suchet ont été adressées à l'OFEV. Dans la région de la Givrine, bien que le seuil pour une demande de régulation ait été dépassé, aucune demande de régulation n'a toutefois été déposée en raison du manque de données permettant d'attribuer ces prédatons à l'une des deux meutes fréquentant ce secteur (Haute Valserine et Marchairuz).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que les délais tenus par l'administration cantonale vaudoise pour adresser les demandes d'autorisations de tirs à l'OFEV sont optimaux, de même que les délais tenus pour l'élaboration des décisions par le Chef du DJES en la matière. Pour exemple, la demande d'autorisation d'élimination de la meute du Mont Tendre a été envoyée le 13 août 2024 à l'OFEV, soit 1 jour ouvrable après la Conférence intercantonale durant laquelle les intentions de régulation proactive

<sup>1</sup> <https://www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/grands-carnivores/en-cas-dattaque-et-indemnisation>

des différents cantons ont dû être discutées avec l'OFEV. L'OFEV a répondu le 3 septembre 2024, soit 3 semaines après réception de la demande. La décision a été rédigée dès le lendemain et signée par le Chef de Département le surlendemain. Ces délais témoignent d'une très grande réactivité de la part de l'administration cantonale et ils ne pourront en aucun cas être compressés.

Les délais de l'OFEV ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Etat, il ne lui appartient pas de se prononcer sur ceux-ci.

*4. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il améliorer ces délais de traitement afin de venir réellement en aide aux éleveurs ?*

Comme mentionné à la question précédente, le Conseil d'Etat estime que la durée de traitement des décisions de tirs de régulation est optimale au niveau cantonal et ne peut donc pas être améliorée. La durée de traitement par l'OFEV relève des compétences du Conseil fédéral.

*5. A ce jour, combien d'auxiliaires ont-ils été formés afin d'épauler les gardes à la régulation du prédateur ?*

A ce jour, l'ensemble des auxiliaires intéressés à participer aux actions de régulations des loups a été formé. Il s'agit d'un total de 39 auxiliaires : 12 personnes formées le 26 août 2024 et 27 personnes formées en date du 19 novembre 2024.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que la logistique administrative et opérationnelle mise en place pour la gestion du loup est adaptée, et que des moyens significatifs ont été mobilisés à cet effet. Il souligne cependant que la régulation, à elle seule, ne peut constituer une réponse suffisante à la présence du loup. En complément, les mesures de protection des troupeaux sont indispensables pour garantir une coexistence durable entre le loup et les activités humaines. C'est sur ces deux piliers que s'appuie la politique du Canton en matière de loup.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*